



→ PAP

Service du pharmacien cantonal
Secteur des produits chimiques
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

**AUX ENTREPRISES DU DOMAINE DES
PISCINES**

(Fourniture et importation de produits,
utilisation de désinfectants, installation de
procédés de désinfection, entretien,
entrepasage, etc.)

N/réf. : JCM/nt

Genève, le 20 mai 2020

Concerne : loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations
dangereuses (LChim) du 15 décembre 2000
Ordonnance sur les connaissances techniques (CT) du 28 juin 2005
Ordonnance relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau
des piscines publiques (OPer-D) du 28 juin 2005
Annonce de la personne de contact pour les produits chimiques

Mesdames, Messieurs,

Suite à passablement de remarques et constatations que nous avons faites dans votre
domaine ces dernières années, il nous semble nécessaire de vous rappeler ici quelques
dispositions légales importantes pouvant vous concerner, à savoir :

- Selon l'ordonnance sur les connaissances techniques (CT) citée en marge, les entreprises
qui remettent des préparations ou substances appartenant au groupe 2 aux particuliers (Cf.
annexe 1) doivent avoir, dans leur personnel, **au moins une personne bénéficiant d'un
certificat attestant desdites connaissances**. Il est attribué aux personnes ayant réussi
l'examen qui conclut un cours y relatif (Cf. annexe 2).
- Selon l'ordonnance relative au permis pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des
piscines publiques citée en marge (OPer-D), **est tenue de posséder un permis toute
personne qui, à titre professionnel ou commercial, applique un procédé ou utilise
des préparations servant à la désinfection de l'eau des piscines publiques** (piscines
communales, cantonales, d'hôtels, de centres de loisirs, de sports, etc.). Ce permis est
attribué aux personnes ayant réussi l'examen qui conclut un cours y relatif (Cf. annexe 3).
- Les entreprises soumises aux connaissances techniques et/ou aux permis pour l'emploi
des désinfectants pour l'eau des piscines publiques **doivent annoncer d'office à notre
service, les coordonnées d'une personne de contact** (Cf. annexe 4).

Tout changement au sein de l'entreprise relatif aux personnes possédant les connaissances techniques et/ou étant au bénéfice du permis et/ou personnes de contact, doit également nous être immédiatement signalé.

- Seules les préparations communiquées (homologuées) et les préparations biocides autorisées ou reconnues en Suisse **peuvent être utilisées**. Il vous incombe donc, si vous êtes utilisateurs de celles-ci, de vous renseigner sur leurs conformité. Le registre public des produits chimiques (RPC - <https://www.gate.bag.admin.ch/rpc/ui/home>) de la Confédération vous permettra de trouver les préparations et biocides conformes et pouvant donc être acquises en Suisse et utilisée.
- Si vous désirez importer des préparations vous-même, c'est-à-dire les mettre sur le marché, **vous devrez au préalable les communiquer (les homologuer) sur le RPC ou effectuer les demandes d'autorisation adéquates s'il s'agit de préparation biocides** (désinfectants de l'eau, produits d'hivernage, anti-algues, etc.) auprès de l'organe de réception des notifications (ONChim) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). **C'est seulement une fois l'autorisation obtenue que les préparations biocides pourront être importées et utilisées**, sous réserve qu'elles répondent aux exigences de ladite autorisation (étiquetage, conditions, restrictions, fiches de données de sécurité (FDS), etc.).
- En ce qui concerne les fiches de données de sécurité des préparations (à ne pas confondre avec les fiches techniques), **elles doivent être remises d'office par les fournisseurs aux utilisateurs professionnels lors de la première livraison d'une préparation**. Ces documents doivent par ailleurs être conservés par l'utilisateur tant que ce dernier emploie les préparations en question. Les importateurs doivent, en outre, adapter les FDS des préparations qu'ils mettent sur le marché **avant de les remettre à leurs clients** (Cf. annexe 5).
- Pour ce qui est de l'entreposage chez un professionnel (magasin ou local de stockage) ou chez un particulier, nous attirons encore votre attention sur le fait que les diverses préparations chimiques utilisées pour le traitement de l'eau des piscines sont souvent incompatibles et doivent, de ce fait, **être séparées les unes des autres pour éviter toutes réactions dangereuses** (exemple : dégagement de chlore gazeux lors d'un mélange accidentel entre un acide et une préparation à base de chlore). En général, les préparations doivent être entreposées par classe de risque et en tenant compte des indications figurant sur les étiquettes et dans les fiches de données de sécurité. Nous joignons donc à la présente, un tableau qui vous permettra de séparer ces préparations suivant leurs propres caractéristiques (Cf. annexe 6). En outre, et bien entendu, **les préparations dangereuses du groupe 2 doivent être inaccessibles aux clients dans les points de vente et toutes les préparations inaccessibles d'une façon générale aux personnes non autorisées** (stockage des produits chez les professionnels ou chez les particuliers). Un avertissement sur la présence de produits chimiques dangereux sera fixé sur la porte d'accès aux locaux et les équipements de protection individuels (EPI) seront disponibles **à l'extérieur mais à proximité immédiate des locaux**.
- Actuellement, et en raison de la crise sanitaire que nous subissons tous, il n'est pas forcément possible de suivre les cours mentionnés plus haut. **Néanmoins, les personnes concernées ont la possibilité et doivent s'inscrire déjà pour l'une des futures sessions et nous faire parvenir une copie de leur inscription.**

Les organisateurs desdits cours, dont vous trouverez la liste à cette adresse :

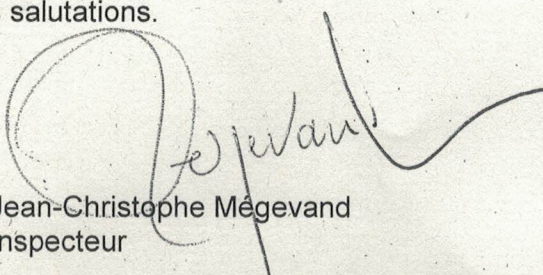
<https://www.ge.ch/document/institutions-responsables-organes-examen-connaissances-techniques-autorisations-professionnelles/telecharger>

prendront directement contact avec les inscrits pour leur fournir les indications nécessaires.

En conséquence, et au vu de ce qui précède, **nous vous demandons de respecter strictement ces directives si vous êtes concernés**, et vous informons que nous procéderons à des vérifications lors de prochaines inspections cette année.






Nous restons bien entendu à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous aider à les résoudre dans la mesure de nos possibilités.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Jean-Christophe Mégevand
Inspecteur

Groupe 2

2	Pictogramme de danger	en relation avec une des phrases H*	
a.		H301 H311 H331	Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.
b.		H370 H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
c.		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
d.		H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 H260 H261	S'enflamme spontanément au contact de l'air. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
f.	indépendant du pictogramme de danger	H230 H231 EUH019 EUH029 EUH031 EUH032	Peut exploser même en l'absence d'air. Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s). Peut former des peroxydes explosifs. Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.



Connaissances techniques pour la remise

Cette notice s'adresse aux personnes remettant des produits chimiques des groupes 1 et 2

Produits chimiques dont la remise exige des connaissances techniques

Les particuliers acquérant des substances ou préparations (ou mélange selon le Système Général Harmonisé SGH) particulièrement dangereuses doivent être informés de manière compétente sur les dangers, les mesures de protection nécessaires et les prescriptions en matière d'élimination.

L'obligation des connaissances techniques pour la remise à titre commercial de substances ou de préparations :

Du groupe 1*	Aux personnes qui les procurent à des fins professionnelles (sans les mettre sur le marché sous une autre forme)
Du groupe 2	Aux utilisateurs privés (produits biocides des groupes 2a et 2b aux utilisateurs professionnels)
Spray auto-défense (spray au poivre)	Aux utilisateurs privés

*La définition des groupes 1 et 2 est reportée dans l'annexe de la présente notice.

La remise de ces produits doit se faire par une personne ayant les connaissances techniques ou sous la supervision de celle-ci.

Les intermédiaires du commerce de produits chimiques et les formulateurs ne sont pas obligés d'avoir de telles connaissances.

Remarques:

- Les produits chimiques du groupe 1 ainsi que les produits biocides et phytosanitaires des groupes 2a et 2b ne peuvent pas être remis à des utilisateurs privés.
- Pour la remise de carburants, il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances techniques.
- Prendre connaissance de la notice A04 pour les autres dispositions du commerce de détails et de la notice A05 pour le commerce de gros.

Les commerçants qui remettent des produits chimiques requérant des connaissances techniques doivent annoncer une personne de contact à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).

Exigences pour les connaissances techniques

Les connaissances techniques requises sont constituées des connaissances de base et des connaissances spécifiques aux produits chimiques remis.

	Connaissances techniques	
	Connaissances de base	Connaissances spécifiques du produit
Domaine	Exigences selon annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses.*	Adaptées à la gamme de produits remis
Acquisition	Formation professionnelle ou continue, titulaire d'un certificat délivré par un organe d'examen reconnu, expérience professionnelle suffisante (en Suisse ou à l'étranger) attestée comme telle par l'OFSP.	A partir de la fiche de données de sécurité fournie avec chaque produit et des informations rédigées par le fabricant (p. ex. mode d'emploi).
Forme	Diplôme, certificat d'examen	Aucune preuve formelle

* Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations particulièrement dangereuses (RS 813.131.21)

Obtention et preuve des connaissances techniques

- La liste des formations reconnues par l'OFSP se trouve sous www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations liées à la remise des produits chimiques > Connaissances techniques requises pour vendre des produits chimiques
- Les personnes qui disposent des connaissances techniques doivent s'informer régulièrement des meilleures pratiques professionnelles et se mettre à jour.

Obligations lors de la remise

Devoir général de diligence

Les produits chimiques peuvent être remis à l'utilisateur que si le remettant peut raisonnablement admettre que celui-ci est capable de discernement et qu'il est en mesure de manipuler les produits chimiques de façon sûre et respectueuse de l'environnements c'est – à - dire qu'il n'y a pas lieu de craindre des abus ou des manipulations négligentes.

Il n'existe pas d'obligation légale d'enregistrer les données.

Obligation d'informer

Les commerçants qui vendent ou remettent à titre commercial des produits chimiques des groupes 1 et 2 sont tenus d'informer leurs clients sur la manipulation correcte et sûre de ces produits. Ces informations concernent notamment les points suivants:

- usage prévu
- risques particuliers liés au produit
- mesures de manutention et de protection adéquate
- indications sur le stockage et la conservation hors la portée des enfants
- élimination appropriée
- mesures de premiers secours et les numéros de téléphone d'urgence.

Autres obligations d'informer

Substances extrêmement préoccupantes contenues dans les objets (SVHC)

Toute personne qui, à titre commercial, remet un objet contenant une substance classée comme extrêmement préoccupante (SVHC, Substance of Very High Concern reprise dans l'annexe 3 de l'OChim, "liste des substances candidates") doit spontanément et gratuitement informer les acquéreurs professionnels ou commerciaux.

Il en est de même à la demande d'un utilisateur privé et ce, dans un délai de 45 jours. L'information doit permettre à l'utilisateur de manipuler en toute sécurité l'objet contenant la substance SVHC.

Produits biocides dans les articles traités

Sur la demande des consommateurs, les commerçants sont tenus par la loi à fournir gratuitement dans les 45 jours sur les informations possibles concernant le traitement biocide dans un article.

Sont considérés comme articles traités tous les produits (substances, préparations ou articles), traités par ou incorporant un ou plusieurs produits biocides. Articles traités sont par exemple des peintures avec l'ajout de conservateurs, du bois traité avec des produits pour la conservation du bois, des tapis en laine avec protection anti-mites ou des réfrigérateurs et des tissus avec traitement antibactérien.

Notices et informations complémentaires

Pour plus d'informations destinés aux commerçants, référez-vous aux notices A04 (commerce de détail) et A05 (commerce de gros).

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du **Service des produits chimiques** de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques:







www.organedenotification.admin.ch.

Visitez également le site de la campagne d'information sur le SGH:









www.infochim.ch.

Annexe: Définition des groupes de produits chimiques

Groupe 1

1	Pictogrammes de danger	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H300 Mortel en cas d'ingestion. H310 Mortel par contact cutané. H330 Mortel par inhalation.		R26 Très toxique par inhalation. R27 Très toxique par contact avec la peau. R28 Très toxique en cas d'ingestion.
b.		Tous les produits avec ce pictogramme de danger		Tous les produits avec ce symbole de danger
c.		H340 Peut induire des anomalies génétiques. H350 Peut provoquer le cancer. H360 Peut nuire à la fertilité H360 Peut nuire au fœtus.		R45 Peut provoquer le cancer. R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires. R49 Peut provoquer le cancer par inhalation. R60 Peut altérer la fertilité. R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

Groupe 2

2	Pictogrammes de danger	en relation avec une des phrases H*	Symboles de danger	en relation avec une des phrases R*
a.		H301 Toxique en cas d'ingestion. H311 Toxique par contact cutané. H331 Toxique par inhalation.		R23 Toxique par inhalation. R24 Toxique par contact avec la peau. R25 Toxique en cas d'ingestion.
b.		H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes. H372 Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		R39 Dangers d'effets irréversibles très graves. R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.
c.		H314 Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.		R34 Provoque des brûlures. R35 Provoque de graves brûlures.
d.		H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)		R50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. (pour les récipients de plus de 1 kg de contenance)
e.		H250 S'enflamme spontanément au contact de l'air. H260 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément. H261 Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.		R15 Au contact de l'eau, dégage des gaz extrêmement inflammables R17 Spontanément inflammable à l'air.
f.	indépendant des pictogrammes de danger	H230 Peut exploser même en l'absence d'air H231 Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s). EUH019 Peut former des peroxydes explosifs. EUH029 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. EUH032 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.	indépendant des symboles de danger	R6 Danger d'explosion en contact ou sans contact avec l'air. R19 Peut former des peroxydes explosifs. R29 Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques. R31 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique. R32 Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.

* Au minimum une indication de danger des groupes ou combinaisons concernées.
Les produits chimiques avec des mentions d'étiquetage du groupe 1 et du groupe 2 appartiennent au groupe 1.



Permis pour l'emploi de désinfectants de l'eau des piscines publiques

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant l'octroi du permis requis pour désinfecter l'eau des piscines publiques.

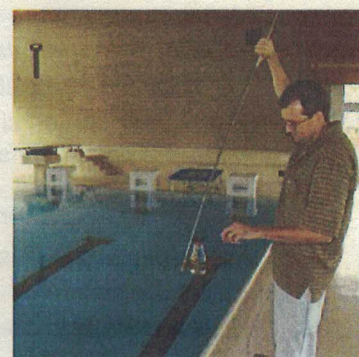
Raisons d'être du permis

La désinfection à titre professionnel ou commercial des eaux de piscines au moyen de produits chimiques de traitement de l'eau (biocides) ou de procédés peut être effectuée uniquement par des personnes disposant d'un permis ou sous les instructions de ces dernières.

Le permis fait office de certificat d'examen reconnu attestant que son titulaire bénéficie des connaissances nécessaires. L'obligation de posséder un permis garantit la protection des baigneurs, des employés des piscines et de l'environnement, sachant que les eaux sont désinfectées uniquement par du **personnel spécialisé** dûment formé.

L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes:

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement et de la santé,
- maniement correct des appareils.



Piscines requérant la présence d'une personne titulaire d'un permis

Le permis est obligatoire pour la désinfection de l'eau des piscines publiques au moyen de produits chimiques (biocides) ou de procédés (p. ex. électrolyse). Sont réputés piscines publiques les bassins artificiels tels que

- les piscines couvertes et les piscines de plein air,
- les piscines scolaires et les piscines d'entraînement,
- les piscines thérapeutiques,
- les piscines d'hôtel, les bassins de natation dans les centres de vacances, de loisirs, de sport et de fitness,
- les pataugeoires publiques dont l'eau est désinfectée.

Les piscines utilisées exclusivement à titre privé ainsi que celles qui font l'objet d'un traitement mécanique (filtre) ne sont pas concernées.

Personnes habilitées à travailler «sous les instructions» d'un détenteur de permis

Il n'est pas nécessaire que tous les collaborateurs employés dans un établissement de bains disposent d'un permis. La désinfection peut aussi être effectuée par d'autres personnes, sous les instructions d'un titulaire. Si l'opération est confiée à un sous-traitant, les compétences et responsabilités de ce dernier doivent être stipulées dans un contrat. Des réglementations de ce type peuvent être convenues avec le Service cantonal des produits chimiques. S'agissant de la surveillance, des tâches, des compétences, des responsabilités (personnelles et juridiques) et de la formation (date, thème, visa), les modalités sont laissées à la libre appréciation du titulaire du permis.

Dans tous les cas, ce dernier doit être présent **au minimum une fois par semaine** dans l'établissement dont il a la charge. Il lui incombe en outre d'assurer la formation du personnel à instruire – et d'établir une documentation en conséquence –, de l'encadrer et de le surveiller de façon appropriée.

Modes d'obtention du permis

- **Cours**

Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour la liste des organisateurs).

- **Professions reconnues**

Il n'existe pour l'heure aucun examen professionnel reconnu donnant droit à l'obtention du permis.

- **Expérience professionnelle**

En cas d'expérience professionnelle jugée suffisante, l'Office fédéral de la santé publique délivre une attestation faisant office de permis. Les formulaires de demande de reconnaissance peuvent être demandés à l'adresse bag-chem@bag.admin.ch

- **Attestations délivrées dans les pays de l'UE ou de l'AELE**

Les certificats obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

Cours

Les cours et les examens destinés à l'obtention d'un permis sont organisés par:
pour les francophones et les italophones :

- Association des piscines romandes (APR), ch des Vignes 1, 1020 Renens (www.piscinesromandes.ch)
- Associazione corsi prodotti chimici (ACPC)
c/o E. Crivelli, via selva 12, 6943 Vezia (www.emghe.ch/acpc)

pour les germanophones :

- Interessengemeinschaft für die Berufsausbildung von Fachleuten in Bade- und Eissportanlagen Igba, Manessestrasse 1, 8003 Zürich (www.igba.ch),
- Schweizerische Vereinigung von Firmen für Wasser- und Schwimmbadtechnik
aqua suisse, Kapellenstrasse 14, Postfach 5236, 3001 Bern (www.aquasuisse.ch),
- Höhere Fachschule für Anlagenunterhalt und Bewirtschaftung
Täferstrasse 16, 5405 Dättwil (www.hfs-weiterbildung.ch)

La **liste des organisateurs de cours** peut être consultée sur le site:

www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations liées à l'emploi ... > Permis

Validité des permis

La durée de validité des permis est illimitée.

Leurs détenteurs sont toutefois tenus de suivre régulièrement des cours de formation continue afin de s'informer de l'évolution de la pratique professionnelle.

S'ils violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, des travailleurs ou de la santé concernant le domaine d'application de ces permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

Informations devant être communiquées aux autorités cantonales

Les exploitants de piscines dont la désinfection requiert un permis doivent désigner **de leur propre chef** une **personne de contact pour les produits chimiques**, qui est en règle générale le responsable de l'établissement de bains ou le détenteur du permis. Cette personne doit être annoncée au Service cantonal compétent, de même que le titulaire du permis.

En cas de nouvelle nomination, celle-ci doit être signalée dans les 30 jours.

Les exigences requises de la part de la personne de contact font l'objet de la notice C03. Les communications la concernant peuvent être transmises en utilisant le formulaire F01.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#) de votre canton.

Pour de plus amples informations sur la législation en la matière, voir le site www.organedenotification.admin.ch.

Vous pouvez également consulter sur www.infochim.ch la campagne d'information sur le SGH.



Annonce de la personne de contact pour les produits chimiques

Données de l'enseigne/entreprise, établissement de production ou de formation

Raison sociale ou Entreprise:

Atelier, secteur ou service:

Adresse:

NPA / Ville:

Données sur la personne de contact pour les produits chimiques

Nom:

Prénom: Date de naissance:

Fonction:

e-mail: Téléphone:

Autre adresse (si différente de l'adresse ci-dessus) :

Raison sociale:

Adresse:

NPA/Ville:

Raison de l'annonce

Début de l'activité Mutation Cessation de l'activité

Raison de l'obligation d'annoncer

Notice(s)

- Fabricant ou importateur avec l'obligation d'éditer des fiches de données de sécurité A01, C02
- Fournisseurs de produits chimiques ci-dessous aux utilisateurs professionnels: A05
- Produits chimiques du groupe 1
- Fournisseurs de produits chimiques ci-dessous aux utilisateurs privés (avec l'obligation des connaissances spécifiques) A04
- produits chimiques du groupe 2
- produits pour l'auto-défense

Utilisation professionnelle ou commerciale de:

- Fumigants A16
- Produits de protection du bois sur mandat de tiers dans des immeubles d'habitation A13
- Utilisation de pesticides sur mandat de tiers A15
(rodenticides, insecticides, acaricides, produits pour lutter contre les autres arthropodes)
- Agents désinfectants servant au traitement de l'eau des piscines publiques A10

- Autres entreprises et établissements d'enseignement avec obligation d'annoncer
(p. ex. autres utilisateurs de produits chimiques dangereux, autres détenteurs d'autorisations professionnelles)

Validité des données ci-dessus

Date:

Nom:

Fonction:

Signature:

Devoirs de la personne de contact pour les produits chimiques

La personne de contact pour les produits chimiques a pour mission d'assurer les échanges d'information entre l'entreprise et les autorités d'exécution compétentes. Elle doit veiller à ce que :

- les directives des autorités d'exécution compétentes soient transmises aux services responsables de l'entreprise,
- les autorités d'exécution compétentes reçoivent tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la législation sur les produits chimiques.

La personne de contact doit avoir une vue d'ensemble des substances et des préparations utilisées dans l'entreprise ou l'établissement d'enseignement.

Elle doit connaître en particulier les obligations découlant de la législation sur les produits chimiques du fait de cette utilisation pour l'entreprise.

En outre, la personne de contact doit être en mesure d'indiquer quelles sont les personnes chargées de satisfaire à ces obligations au sein de l'entreprise et qui est en possession de l'autorisation professionnelle ou des connaissances techniques nécessaires.

Pour de plus amples informations sur la personne de contact, voir la notice C03

Dispositions légales

Ordonnances sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11), article 59

Ordonnance du DFI relative à la personne de contact pour les produits chimiques (RS 813.113.11)

Délais

Les données ou leurs modifications doivent être dans chaque cas communiquées dans les 30 jours.

A envoyer, s.v.p., à:

L'annonce est à envoyer à l'autorité cantonale compétente du canton dans lequel le fabricant ou importateur des produits a son siège, respectivement dans celui où se trouve le point de vente ou la succursale ayant l'activité sujette à obligation.

Une liste des autorités cantonales compétentes pour les produits chimiques peut être trouvée à l'adresse suivante: www.chemsuisse.ch/fr/services-cantonaux.

D'autres notices d'information sur les différents thèmes du droit des produits chimiques sont à disposition à l'adresse: www.chemsuisse.ch.



Fiche de données de sécurité (FDS)

La fiche de données de sécurité fournit aux utilisateurs professionnels de produits chimiques dangereux les informations indispensables sur les propriétés physico-chimiques, la toxicité et les risques pour l'environnement, ainsi que des indications sur les mesures de protection requises.

Produits chimiques dont la remise nécessite une fiche de données de sécurité

Une fiche de données de sécurité doit être établie pour les produits chimiques suivants:

Produits chimiques classés comme dangereux	<p>Intégralité des substances et préparations, biocides, produits phytosanitaires et engrais dangereux.</p> <p>Les substances PBT et vPvB*.</p> <p>Les substances figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) liste des substances candidates SVHC**.</p>
Produits chimiques classés comme non dangereux (préparations)	<p>Préparations contenant une substance dangereuse pour la santé ou l'environnement dans une concentration $\geq 1,0\%$ poids ($\geq 0,2\%$ volume pour les préparations gazeuses)</p> <p>Préparations contenant en concentration individuelle $\geq 0,1\%$ en poids au moins une substance</p> <ul style="list-style-type: none"> - cancérigène de la catégorie 2 ou - toxique pour la reproduction de la catégorie 1A, 1B et 2, - un sensibilisant cutané de la catégorie 1, - un sensibilisant respiratoire de la catégorie 1, - ayant des effets sur ou via l'allaitement, <p>Préparations contenant au moins une substance pour laquelle les directives 2000/39/CE, 2006/15/CE ou 2009/161/UE fixent une valeur limite d'exposition professionnelle,</p> <p>Préparations contenant, dans une concentration $\geq 0,1\%$ poids, au moins une substance PBT ou vPvB,</p> <p>Préparations contenant, dans une concentration $\geq 0,1\%$ poids, au moins une substance figurant à l'annexe 3 /liste candidate SVHC**).</p>

* PBT: Persistant, Bioaccumulable et Toxique ; vPvB: très Persistant et très Bioaccumulable selon art. 4 de l'OChim (http://www.admin.ch/ch/f/rs/813_11/index.html)

** SVHC : Substances extrêmement préoccupantes. Substances of Very High Concern

Aucune fiche de données de sécurité n'est requise pour :

- les produits chimiques professionnels importés exclusivement à des fins d'usage personnel (cf. notice A08),
- les déchets,
- les substances et les produits n'entrant pas dans le champ d'application de la législation sur les produits chimiques tels que médicaments, denrées alimentaires et aliments pour animaux.

Qui doit établir une fiche de données de sécurité?

La **fiche de données de sécurité doit être établie** par le fabricant suisse ou, pour les produits étrangers, par l'importateur de ces derniers. Les commerçants remettant des produits chimiques sous un autre nom commercial, dans un emballage différent de celui du fabricant d'origine ou pour un autre usage sont assimilés aux fabricants.

Remarque: les personnes établissant des fiches de données de sécurité pour leurs produits sont tenues de désigner une **personne de contact pour les produits chimiques** et de l'annoncer à l'autorité cantonale compétente (cf. notice C03).

Quand et comment la fiche de données de sécurité doit-elle être remise?

Toute personne remettant des substances ou préparations dangereuses à des personnes qui les utilisent à titre **professionnel ou commercial** est tenue de fournir une fiche de données de sécurité au plus tard lors de la première remise (pour les préparations non dangereuses: sur demande uniquement).

Langue	Dans la langue officielle (d/f/i) souhaitée par l'utilisateur, voire dans une autre langue, d'entente entre les deux parties
Actualisation	Les nouvelles classifications, connaissances ou modifications de valeurs limites requièrent une actualisation de la fiche de données de sécurité, avec indication de la date d'émission et de révision.

Remise postérieure	En cas de révision, la fiche de données de sécurité doit être remise à tous les utilisateurs ayant acquis la substance ou la préparation visée durant les douze derniers mois (ne concerne pas les détaillants).
Forme	La fiche de données de sécurité est remise sur papier ou, d'un commun accord, sous forme électronique. Il est également possible de remettre un dossier contenant plusieurs fiches. Une publication sur Internet n'est pas suffisante.

Dans les commerces de détail tels que drogueries, magasins de bricolage et autres, une fiche de données de sécurité doit être remise aux utilisateurs professionnels ou commerciaux qui en font la demande.

Indications devant figurer sur la fiche de données de sécurité

La forme de la FDS et les indications devant y être consignées sont décrites dans l'annexe II du règlement CE n° 1907/2006 (REACH) et dans la version modifiée du règlement CE n°2015/830*. La FDS doit contenir seize rubriques donnant des informations sur le produit, les dangers potentiels, les mesures à prendre en cas d'incidents ou pour éviter ces derniers. Il s'agit en outre d'indiquer les dispositions légales applicables (p. ex. classification).

1	Identification de la substance ou de la préparation et de l'entreprise	9	Propriétés physico-chimiques
2	Identification des dangers	10	Stabilité et réactivité
3	Composition / Informations sur les composants	11	Informations toxicologiques
4	Premiers secours	12	Informations écologiques
5	Mesures de lutte contre l'incendie	13	Informations relatives à l'élimination
6	Mesures en cas de dispersion accidentelle	14	Informations relatives au transport
7	Manipulation et stockage	15	Informations réglementaires
8	Contrôle de l'exposition et protection individuelle	16	Autres informations

Le rédacteur de la fiche de données de sécurité doit y consigner toutes les données de sécurité (internes et externes) dont il dispose sans nécessairement avoir à procéder à des expériences. Le fabricant d'une substance existante répondant aux critères de l'art. 14, al. 4 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH est tenu d'établir un scénario d'exposition (OChim art. 16 et 93, al. 4).

* Remarque : La fiche de données de sécurité doit satisfaire aux exigences du règlement (CE) n°2015/830 d'ici au 1^{er} juin 2017.

L'utilisateur professionnel ou commercial de la fiche de données de sécurité doit

- tenir compte des indications qui y sont inscrites lors de l'utilisation de produits chimiques,
- la **conserver** aussi longtemps que le produit est utilisé dans l'entreprise.

Adaptation des fiches de données de sécurité étrangères

- Les fiches de données de sécurité établies pour un pays membre de l'Union Européenne, selon l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, ne requièrent que quelques adaptations touchant les rubriques suivantes. Ces adaptations peuvent être rassemblées sur une feuille annexe.

Rubrique 1	Nom, adresse et numéro de téléphone de l'importateur, numéro d'appel d'urgence (145)
Rubrique 8	Adaptation des VME aux normes suisses (SUVA) et spécification pour les équipements de protection personnels
Rubrique 13	Indications sur le mode d'élimination conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED, anc. OTD), à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) et à l'ordonnance du DETEC concernant la liste des déchets (LMoD)
Rubrique 15	Mention des éventuelles prescriptions supplémentaires de la législation suisse (p. ex. ordonnance sur la protection de l'air, ordonnance sur les accidents majeurs, restrictions ou interdictions d'utilisation). Données sur les autorisations (par exemple : biocides, produits phytosanitaires). Introduction dans les groupes 1 ou 2 selon l'annexe 5 OChim.

- Si une fiche de données ne répond pas aux normes de l'Union Européenne, elle doit être contrôlée dans son intégralité et, si nécessaire, faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

Classification, étiquetage et emballage selon le règlement SGH

- La fiche de données de sécurité des produits déjà classés et étiquetés selon le SGH (Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques) doit mentionner tout à la fois la classification actuelle et la classification selon le SGH.
- La fiche de données de sécurité satisfaisant aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n°1907/2006 et au règlement CE n° 2015/830, est considérée conforme pour autant qu'elle indique les informations requises des rubriques 1, 8, 13 et 15 mentionnés ci-dessus.

Notices et informations complémentaires

La directive "La fiche de données de sécurité en Suisse" peut être téléchargée sur le site de l'organe de notification des produits chimiques: www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Fiche de données de sécurité (FDS).

Les différentes dispositions du droit sur les produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques](#).

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site www.organedenotification.admin.ch.

GRILLE D'INCOMPATIBILITÉ ET D'ENTREPOSAGE des principaux produits utilisés pour l'entretien des piscines

Une vaste gamme de produits sont utilisés pour l'entretien des piscines. Certains sont incompatibles. C'est pourquoi on doit les entreposer séparément. D'ailleurs, la manipulation et l'entreposage inappropriés de produits incompatibles ont causé plusieurs accidents. À titre d'exemple, il existe deux grandes classes d'agents de chloration (communément appelés « chlore ») incompatibles entre eux, lorsqu'ils réagissent entre eux, peuvent provoquer l'émanation de gaz ou de vapeurs toxiques.

Pour éviter de tels incidents, voici un tableau qui montre les incompatibilités d'entreposage des principaux produits utilisés pour l'entretien des piscines.

COMMENT LIRE LE TABLEAU

La partie gauche du tableau consiste en une liste des différents produits numérotés, classés selon leur type d'utilisation. Elle comporte autant de lignes qu'il y a de produits. Quant à la partie de droite, elle est constituée d'autant de colonnes numérotées qu'il y a de produits. L'intersection des lignes et des colonnes numérotées forme des cases. Pour savoir si deux produits sont compatibles, il suffit de se reporter à la case correspondant aux deux, puis de l'interpréter à l'aide de la légende.

Par exemple, on veut savoir si on peut entreposer une solution aqueuse d'hypochlorite de sodium à 12% (produit n°2) avec une solution aqueuse d'acide chlorhydrique à plus de 3,6% (produit n°10). Il suffit de se reporter à la case correspondant à l'intersection de la ligne n°2 et de la colonne n°10. Selon la légende, on y indique qu'il faut entreposer les produits séparément pour éviter l'émanation de chlore, un gaz toxique.

LÉGENDE

- Peuvent être entreposés ensemble**
- C** Dégagement possible de chaleur
- Entreposer à l'écart, réaction dangereuse**

Dégagement possible de gaz/vapeurs toxiques:

- 1 Chlore [CAS : 7782-50-5]
- 2 Dioxyde de soufre [CAS : 7446-09-5]
- 3 Trichlorure d'azote [CAS : 10025-85-1]
- 4 Dioxyde de carbone [CAS : 124-38-9]
- 5 Sulfure d'hydrogène [CAS : 7783-06-4]
- 6 Chlorure d'hydrogène [CAS : 7647-01-0]

Type d'utilisation	Classification [1]	CAS	Nom des produits [2]	N° 22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	
Agents de chloration inorganique	Non contrôlé	-	Eau, humidité, produit contenant de l'eau [3]	1																					
	E	-	Solution aqueuse d'hypochlorite de sodium à 12% (eau de Javel 12%)	2	1,3	1	2	5	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
	C, E	7778-54-3	Hypochlorite de calcium	3	1,3	1	1	1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Agents de chloration organique	C, E	13840-33-0	Hypochlorite de lithium	4	1,3	1	1	1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
	Non contrôlé	-	Chlorure de sodium	5																					
	C, D1B, D2B	87-90-1	Trichloro (acide trichloroisocyanurique)	6	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Ajustement du pH	C, D1B, D2B	2244-21-5	Dichloro (dichloroisocyanurate de potassium)	7	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
	C, D1B, D2B	2893-78-9	Dichloro (dichloroisocyanurate de sodium)	8	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
	Non contrôlé	-	Bicarbonat de sodium	9	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Dureté	E, D1A	-	Solution aqueuse d'acide chlorhydrique à plus de 3,6%	10																					
	E	7681-38-1	Bisulfate de sodium	11																					
	Non contrôlé	-	Carbonate de calcium [4]	12																					
Stabilisateur	E, D2B	497-19-8	Carbonate de sodium	13																					
	D2B	10043-52-4	Chlorure de calcium	14																					
	Non contrôlé	-	Chlorure de calcium (-de 75%), chlorure de sodium et chlorure de potassium	15																					
Neutralisateur de chlore libre	Non contrôlé	-	Acide cyanurique	16																					
	Non contrôlé	-	Thiosulfate de sodium	17																					
	Non contrôlé	-	Sulfite de sodium	18																					
Clarifiant	(E)	-	Solution aqueuse de trisulfate d'aluminium à plus de 25%	19																					
	D2B	10043-01-3	Trisulfate d'aluminium anhydre	20																					
	Non contrôlé	-	Chlorures d'alkylméthylbenzyl ammonium (dans certains algicides 5-40%) [5]	21																					
Filtration	Non contrôlé	-	Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée) [4]	22																					

NOTES

Le tiret « - » est utilisé lorsque l'information n'est pas disponible ou non applicable.

[1] Les classifications proviennent de la banque de données du Service du répertoire toxicologique. Certains produits peuvent être classés dans plus d'une catégorie. Les classifications SIMDUT et TMD sont présentées à titre indicatif seulement.

[2] Les produits identifiés se présentent à l'état solide à température et pression normales, à l'état liquide à 20°C, à l'état gazeux à 101,3 kPa. La température et la pression normales, la concentration est exprimée en p/p.

[3] Lors des dilutions, on doit toujours ajouter le produit à l'eau plutôt que l'inverse.

[4] Ces produits peuvent contenir de la silice cristalline, quartz (CAS : 14808-60-7) et si ces produits sont utilisés dans des piscines, leur utilisation peut entraîner des problèmes de santé respiratoire. Les produits doivent être étiquetés conformément à la Loi sur le transport des matières dangereuses et à la Loi sur les produits dangereux; les classifications SIMDUT et TMD sont présentées à titre indicatif seulement.

[5] L'information fournie sur les incompatibilités concerne uniquement les chlorures d'alkylméthylbenzyl ammonium. Certains algicides à base de ce type de produit peuvent contenir des matières dangereuses. Les produits doivent être étiquetés conformément à la Loi sur le transport des matières dangereuses et à la Loi sur les produits dangereux; les classifications SIMDUT et TMD sont présentées à titre indicatif seulement.

Ce tableau a été élaboré en tenant compte des incompatibilités chimiques propres à chacun des produits, des exigences de la section 10 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-21, r.19.01), qui traite de l'entreposage et de la manipulation des matières dangereuses ainsi que du tableau 3.2.6 du Code national de prévention des incendies, qui traite de séparation du stockage des marchandises dangereuses. Il a été produit avec l'information disponible en décembre 2009.



Parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca

Pour obtenir de l'information supplémentaire sur les produits ou les gaz/vapeurs, consulter le site Web du Service du répertoire toxicologique de la CSST, www.reptox.csst.qc.ca, ou composer le 514 906-3080 ou le 1 888 330-6374.